

L'INDIGNITÉ SUCCESSORALE ENTRE L'ANCIEN ET L'ACTUEL CODE CIVIL

Denise Cătălina MARTALOG*

RÉSUMÉ: *La succession d'une personne physique décédée peut être transmise en vertu de la loi ou conformément à la volonté du défunt exprimée par testament. Pour pouvoir hériter du défunt, ses héritiers doivent remplir deux conditions positives (avoir la capacité successorale et la vocation successorale) ainsi qu'une condition négative (ne pas être indigne de le recueillir par succession).*

L'indignité successorale constitue une sanction de droit civil ayant pour effet d'exclure l'héritier (légal ou testamentaire) de la succession du défunt en raison de la commission d'un acte grave à l'encontre de ce dernier ou d'un successible de celui-ci.

MOTS-CLÉS: *succession; indignité successorale; sanction de droit civil.*

JEL Code: K11

DOI: 10.62838/cjjc-2024-0046

1. INTRODUCTION AU DROIT SUCCESSORAL

Le droit successoral représente l'une des institutions du droit civil roumain qui régit les modalités de transmission du patrimoine d'une personne physique décédée à une ou plusieurs personnes physiques ou morales existantes. (art. 953 Code civil)¹

Dans notre droit, quatre classes d'héritiers légaux sont reconnues, pouvant recueillir la succession du défunt, comme suit :

- Première classe d'héritiers légaux : les enfants du défunt et leurs descendants (ils ne sont pas limités en degré pour hériter du défunt) ;
- Deuxième classe d'héritiers légaux : les parents du défunt (ascendants privilégiés) et les frères et sœurs du défunt et leurs descendants, ces derniers étant limités jusqu'au quatrième degré inclus ;
- Troisième classe d'héritiers légaux : les grands-parents, arrière-grands-parents du défunt, etc. - ascendants ordinaires (ils ne sont pas limités en degré pour hériter du défunt) ;

* Drd. - École Doctorale de Droit au sein de l'Académie d'Études Économiques de Bucarest, ROUMANIE.

¹ L'article 953 du Code civil stipule que „L'héritage est le transfert du patrimoine d'une personne physique décédée à une ou plusieurs personnes vivantes.”

- Quatrième classe d'héritiers légaux : les oncles et tantes du défunt, leurs enfants et les frères ou sœurs des grands-parents du défunt - collatéraux ordinaires (ces derniers étant limités jusqu'au quatrième degré inclus).

Bien qu'il ne soit pas un parent du de cujus, le conjoint survivant bénéficie d'une part de la succession établie par la loi² en concurrence avec chaque classe d'héritiers légaux.

Pour pouvoir hériter du défunt, ses héritiers doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- avoir la capacité successorale, c'est-à-dire exister au moment de l'ouverture de la succession ;
- avoir une vocation successorale légale, c'est-à-dire avoir droit à la succession du défunt ;
- ne pas être indigne d'hériter du défunt.

2. CONCEPT D'INDIGNITE SUCCESSORALE

L'indignité successorale est une sanction de droit civil (M. Eliescu, 1966) (Genoiu, 2013)³ qui consiste en l'exclusion de l'héritier légal ou testamentaire de la succession à laquelle il était appelé (y compris la part de réserve successorale dans le cas où l'indigne était un héritier réservataire), en raison d'actes graves commis à l'encontre du défunt ou d'un autre successible. (Deak & Popescu, 2013) (Cărpănu, 1971) (Chirică, 2014) (Chirică, 2017).

À cet égard, l'article 958, alinéa (1) du Code civil prévoit : „ Est de plein droit indigne d'hériter:

a) la personne condamnée pénalement pour avoir intentionnellement commis une infraction ayant entraîné la mort du défunt;

b) la personne condamnée pénalement pour avoir, avant l'ouverture de la succession, intentionnellement commis une infraction entraînant la mort d'un autre successible qui, si la succession avait été ouverte à la date de l'infraction, aurait évincé ou réduit la vocation successorale de l'auteur de l'infraction.”

Par rapport aux dispositions du Code civil de 1854, un élément de nouveauté est l'introduction de l'indignité successorale pouvant être déclarée par une décision judiciaire – l'indignité judiciaire. Ainsi, l'article 959, alinéa (1) du Code civil stipule que „ Peut être déclarée indigne d'hériter :

a) la personne condamnée pénalement pour avoir, intentionnellement, commis des actes graves de violence, physique ou morale, contre le défunt, ou des actes ayant entraîné la mort de la victime;

b) la personne qui, de mauvaise foi, a dissimulé, altéré, détruit ou falsifié le testament du défunt;

² L'article 972, alinéa 1 du Code civil prévoit que „La part du conjoint survivant est de:a) un quart de l'héritage, s'il concourt avec les descendants du défunt ;b) un tiers de l'héritage, s'il concourt à la fois avec des ascendants privilégiés et des collatéraux privilégiés du défunt ;c) la moitié de l'héritage, s'il concourt soit uniquement avec des ascendants privilégiés, soit uniquement avec des collatéraux privilégiés du défunt ;d) trois quarts de l'héritage, s'il concourt soit avec des ascendants ordinaires, soit avec des collatéraux ordinaires du défunt.”

³ L'indignité successorale a été traitée comme une sanction de droit civil tant sous les dispositions de l'ancien Code civil, ainsi que sous les dispositions du Code civil actuel.

c) la personne qui, par dol ou violence, a empêché le défunt de rédiger, modifier ou révoquer son testament.”

L’indignité successorale présente les caractéristiques suivantes :

- Il s’agit d’une sanction applicable uniquement aux faits expressément et limitativement prévus par la loi. Ainsi, l’indignité ne peut être étendue, par une interprétation extensive, à d’autres cas en dehors de ceux réglementés par les articles 958 et 959 du Code civil;
- L’indignité successorale produit ses effets uniquement à l’égard de la personne qui a commis des actes entraînant cette sanction;
- L’indigne est exclu uniquement de la succession de la personne à l’encontre de laquelle il a commis les actes graves justifiant l’application de la sanction d’indignité. Toutefois, dans la situation prévue par l’article 958, alinéa (1), lettre b du Code civil, l’auteur de l’acte sera exclu de la succession d’une autre personne que celle à l’encontre de laquelle l’acte sanctionné par la loi a été commis;
- Afin que l’on puisse prendre en compte une certaine forme de culpabilité, l’auteur de l’acte doit avoir agi avec discernement.

3. COMPARAISON ENTRE L'ANCIEN ET L'ACTUEL CODE CIVIL

Le Code civil de 1864 régissait l’indignité successorale à l’article 655 qui prévoyait : „Sont indignes de succéder et donc exclus de la succession : le condamné pour avoir tué ou tenté de tuer le défunt ; celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale, déclarée calomnieuse par le tribunal ; l’héritier majeur qui, ayant connaissance du meurtre du défunt, ne l’a pas signalé à la justice.”

L’ancienne législation a été critiquée par la doctrine pour sa réglementation inadaptée, car elle considérait indigne uniquement celui qui commettait un homicide sur le défunt ou une tentative d’homicide. Un autre problème soulevé était l’exigence d’une condamnation pénale définitive du coupable. (Baiaș, et al., 2014) Cette dernière exigence a valu à la Roumanie une condamnation devant la Cour européenne des droits de l’homme⁴ dans l’affaire Velcea et Mazăre contre Roumanie. (Deak & Popescu, 2019)

Les requérants, le père et la sœur de la défunte, ont saisi la Cour en alléguant que les droits garantis par les articles 2⁵ et 8⁶ de la Convention auraient été violés.

⁴ Par l’Arrêt du 01.12.2009, publié dans le Monitorul Oficial n° 373/07.06.2010.

⁵ L’article 2 de la Convention - Droit à la vie stipule que „Le droit à la vie de toute personne est protégé par la loi. La mort ne peut être causée intentionnellement à quiconque, sauf dans l’exécution d’une sentence capitale prononcée par un tribunal lorsque l’infraction est passible de cette peine selon la loi. 2. La mort n’est pas considérée comme étant causée par la violation de cet article dans les cas où elle résulte d’un recours absolument nécessaire à la force : a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ; b. pour effectuer une arrestation légale ou pour empêcher l’évasion d’une personne légalement détenue ; c. pour réprimer, conformément à la loi, des troubles violents ou une insurrection.”

⁶ L’article 8 de la Convention - Droit au respect de la vie privée et familiale stipule que „1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir d’ingérence d’une autorité publique dans l’exercice de ce droit que dans la mesure où elle est prévue par la loi et constitue, dans une société démocratique, une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la prospérité économique du pays, à la défense de l’ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé, de la moralité, des droits et des libertés d’autrui.”

En fait, la défunte (fille du requérant et sœur de la requérante) vivait un mariage malheureux en raison du comportement violent de son époux. Dans ces conditions, elle a décidé de s'installer chez son père. Son mari et le frère de celui-ci se sont rendus ensemble à l'adresse où elle résidait avec son père et sa mère, dans l'espoir d'une réconciliation familiale. La situation a dégénéré et l'issue a été tragique : l'époux abandonné a tué sa femme et sa belle-mère. Peu de temps après avoir commis cet acte de cruauté, il a mis fin à ses jours, laissant un document dans lequel il reconnaissait être l'auteur de ces crimes.

Étant donné que l'ancien Code civil stipulait que pour être déclaré indigne, l'auteur d'un tel acte devait avoir été condamné pénalement pour l'infraction d'homicide, et que l'époux de la défunte s'était donné la mort peu de temps après (sans qu'une condamnation pénale n'intervienne), il n'a pas été déclaré indigne de succéder à son épouse. Ainsi, il a hérité de celle-ci en son nom propre (ayant survécu à la défunte) et, par conséquent, son frère (parent au deuxième degré du défunt suicidé) a hérité de lui. Bien qu'il n'ait aucun lien de parenté avec l'épouse du défunt, il a recueilli la part transmise par son frère après le décès de celle-ci.

Le père et la sœur de la défunte ont estimé que leur droit à la vie ainsi que leur vie privée et familiale avaient été violés. Ils ont soutenu que, bien que l'époux de la défunte n'ait pas été condamné par une décision pénale en raison du court délai entre le double homicide et son suicide, il aurait dû être déclaré indigne de succéder à son épouse.

La Cour a conclu que l'article 8 de la Convention avait effectivement été violé et que l'époux de la défunte aurait dû être déclaré indigne de l'hériter. Elle a souligné que, dans cette affaire, un juste équilibre n'avait pas été respecté entre les intérêts de l'époux de la défunte et ceux de son père (requérant). Par ailleurs, la Cour a condamné l'État roumain à verser des dommages moraux d'un montant de 15 000 euros au père de la défunte et de 8 000 euros à sa sœur.

Le Code civil actuel a corrigé, à cet égard, les lacunes de l'ancienne réglementation. Ainsi, l'article 958, alinéa 2, précise que : „*Dans le cas où la condamnation pour les faits mentionnés à l'alinéa (1) est empêchée par le décès de l'auteur de l'acte, par une amnistie ou par la prescription de la responsabilité pénale, l'indignité s'applique si ces faits ont été constatés par une décision judiciaire civile définitive.*”

De même, l'article 959, alinéa (4), prévoit que : „*Lorsque la condamnation pour les faits mentionnés à l'alinéa (1), lettre a), est empêchée par le décès de l'auteur de l'acte, par une amnistie ou par la prescription de la responsabilité pénale, l'indignité peut être déclarée si ces faits ont été constatés par une décision judiciaire civile définitive. Dans ce cas, le délai d'un an court à compter de l'apparition de la cause empêchant la condamnation, si celle-ci est intervenue après l'ouverture de la succession.*”

Il est intéressant de noter que les modifications introduites par l'entrée en vigueur du Code civil actuel ont fait l'objet de débats avant même que l'affaire *Velcea et Mazăre contre Roumanie* ne soit définitivement tranchée. La doctrine juridique (Chirică, 2003) avait identifié ces lacunes et formulé des avis dont la Commission chargée de l'élaboration du nouveau Code civil entre 2006 et 2009 a tenu compte. Cette dernière a corrigé l'ancienne réglementation de sa propre initiative, animée par un profond souci de justice.

4. EFFETS DE L'INDIGNITE SUCCESSORALE

L'indignité successorale entraîne la déchéance du droit d'hériter pour la personne déclarée indigne, avec un effet rétroactif à la date d'ouverture de la succession du défunt.

a) Effets de l'indignité à l'égard de l'indigne

La personne déclarée indigne ne peut recueillir aucun bien dans la succession du défunt, y compris la réserve héréditaire, si elle était un héritier réservataire. La part de la succession dont elle aurait bénéficié est transmise aux héritiers avec lesquels elle aurait dû partager l'héritage ou qu'elle aurait évincés si elle avait été digne et pouvait recueillir la succession du défunt. L'éviction de l'indigne peut également profiter aux gratifiés du *de cujus* (donataires et légataires) dans l'hypothèse où l'indigne aurait été un héritier réservataire susceptible de demander la réduction des libéralités excessives.

b) Effets de l'indignité à l'égard des descendants de l'indigne

Une nouveauté importante concerne la représentation successorale de l'indigne. L'ancien Code civil n'autorisait pas la représentation de l'indigne. La nouvelle législation civile a pris en compte cet aspect, ainsi l'article 965 du Code civil dispose que : „Par représentation successorale, un héritier légal d'un degré plus éloigné, appelé représentant, monte, en vertu de la loi, aux droits de son ascendant, appelé représenté, pour recueillir la part de la succession qui serait revenue à ce dernier s'il n'avait pas été indigne à l'égard du défunt ou s'il n'était pas décédé au moment de l'ouverture de la succession.”

Cela confère ainsi aux descendants de l'indigne une vocation successorale leur permettant de recueillir la succession du défunt par le biais de la représentation successorale. L'article 966, alinéa 1 du Code civil précise que seuls les descendants des enfants du défunt et les descendants de ses frères et sœurs peuvent bénéficier de la représentation successorale.

Par exemple, supposons que le défunt ait trois enfants : C1, qui remplit toutes les conditions pour hériter, et C2 et C3, tous deux indignes à l'égard du défunt. C2 et C3 ont chacun deux enfants (petits-enfants du *de cujus*). Si l'indigne ne pouvait pas être représenté, C1 recueillerait l'intégralité de la succession, conformément au principe de proximité du degré de parenté. Cependant, grâce à la représentation successorale, les quatre petits-enfants du défunt (les deux enfants de C2 et les deux enfants de C3) peuvent hériter de la part que leurs ascendants auraient perçue s'ils n'avaient pas été déclarés indignes. Ainsi, C1 héritera d'un tiers de la succession, les deux enfants de C2 hériteront ensemble, par représentation successorale, de la part de C2 (un tiers de la succession), et les deux enfants de C3 hériteront ensemble, par représentation successorale, de la part de C3 (un tiers de la succession).

c) Effets de l'indignité à l'égard des tiers

Il est possible qu'entre la date d'ouverture de la succession et la déclaration d'indignité, l'indigne ait conclu des actes juridiques portant sur les biens successoraux avec des tiers. Pour ces situations, l'article 960, alinéa 3 du Code civil dispose que : „Les actes de conservation ainsi que les actes d'administration, dans la mesure où ils profitent aux héritiers, conclus entre l'indigne et des tiers, sont valables. De même, les actes de disposition à titre onéreux conclus entre l'indigne et des tiers acquéreurs de bonne foi demeurent valables, sous réserve des règles applicables en matière de publicité foncière.”

5. CONCLUSIONS

L'indignité successorale représente une condition générale du droit d'hériter, régie à la fois par l'ancien Code civil de 1864 et par le Code civil actuel. Elle entraîne la déchéance du droit d'hériter pour l'héritier qui a commis des faits graves à l'égard du défunt ou d'un successible de ce dernier.

La nouvelle réglementation de l'indignité successorale a corrigé les lacunes de l'ancien Code civil, permettant ainsi que l'indignité puisse être constatée par une décision judiciaire civile définitive. De cette manière, les juridictions peuvent rendre des jugements couvrant toutes les situations pratiques relevant des dispositions relatives aux cas d'indignité successorale. La nouvelle législation civile prévoit également d'autres cas d'indignité qui peuvent être déclarés par le juge (art. 959 - l'indignité judiciaire).

Une autre nouveauté importante réside dans la possibilité de représenter l'indigne, ce qui n'était pas accepté selon l'ancien Code civil. Ainsi, la législation en vigueur apporte une amélioration significative en ce qui concerne la réglementation de l'indignité successorale.

REFERENCES

- Baias, F. A., Chelaru, E., Constantinovici, R. & (coordinateurs), I. M., 2014. În: *Le nouveau Code civil, commentaire par articles, 2e édition*. Bucarest: C. H. Beck, p. 1075.
- Cârpenaru, S., 1971. În: *Droits de création intellectuelle. Successions*. Bucarest: Didactique et Pédagogique, p. 174.
- Chirică, D., 2003. În: *Droit civil. Successions et testaments*. Bucarest: Rosetti, p. 52.
- Chirică, D., 2014. În: *Traité de droit civil. Successions et libéralités*. Bucarest: C.H. Beck, p. 23.
- Chirică, D., 2017. În: *Tratat de drept civil. Succesiunile și liberalitățile*. București: Hamangiu, p. 19.
- Deak, F. & Popescu, R., 2013. În: *Traité de droit successoral. Vol. I La succession légale, 3e édition mise à jour et complétée*. Bucarest: Universul Juridic, p. 95.
- Deak, F. & Popescu, R., 2019. În: *Traité de droit successoral. Vol. I La succession légale, 4e édition mise à jour et complétée*. Bucarest: Universul Juridic, pp. 102-107.
- Genoiu, I., 2013. În: *Le droit à la succession dans le Code civil, 2e édition*. Bucarest: C. H. Beck, p. 48.
- M. Eliescu, 1966. În: *La succession et sa dévolution en droit de la République Socialiste de Roumanie*. Bucarest: Éd. de l'Académie de la République Socialiste de Roumanie, p. 73;77.